

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 54.132 du 30 juin 1995

A.62.917/VI-12.296

**Election des membres du Conseil de l'Aide sociale**  
**de Neupré**

-----

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 1995 par Jean-Claude BARBIER, Jean-Pascal D'INVERNO, Marie-Louise DUVAL-FLAMAND, Jean-Paul ETIENNE, Benoît GERARD et Louis THOMAS qui demandent au Conseil d'Etat :

1. d'annuler l'arrêté du 9 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège déclarant recevable mais non fondée la réclamation qu'ils ont introduite le 30 janvier 1995 contre l'élection de Léon ROBERT, Benoît HONS et Nicole LOXHAY au conseil de l'aide sociale de Neupré, à laquelle le conseil communal de cette commune a procédé le 23 janvier 1995;
2. de déclarer non recevable l'acte de présentation comme candidats à cette élection de ces trois personnes;
3. d'invalidier l'élection de celles-ci;

4. de déclarer élus comme conseiller effectif Jean-Claude BARBIER et, de plein droit, ses suppléants;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977, publié au Moniteur belge du 31 mars 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1995 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux requérants;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits se résument comme suit :

1. En vue de l'élection des membres du conseil de l'aide sociale, à laquelle le conseil communal de Neupré devait procéder le 23 janvier 1995, quatre listes de présentation de candidats ont été déposées. Une de ces listes fut déposée par les requérants BARBIER, D'INVERNO et GERARD, sur laquelle figuraient notamment les deux premiers; une autre le fut par Olivier KRUPA, Valérie LAPLANCHE et Camille FABRY, sur laquelle figuraient, comme candidats effectifs, Léon ROBERT, Benoît HONS et Nicole

LOXHAY. L'accusé de réception de cette dernière liste mentionne qu'elle a été déposée le 12 janvier 1995; les accusés de réception des autres listes mentionnent comme date de leur dépôt le 13 janvier 1995.

2. Il ressort du procès-verbal du 23 janvier 1995 du conseil communal qu'avant le scrutin le conseiller communal D'INVERNO fit remarquer "au nom de son groupe, (...) que l'accusé de réception du dépôt de candidature du groupe P.S. était daté du 12 janvier 1995", qu'"après que le secrétaire communal (eût) répondu qu'il fallait lire 13 janvier, (...) la présidente a proposé au conseil de se prononcer sur la validité du dépôt fait au plus tard le 13 janvier avant 19 heures" et que "par 12 voix pour et 6 abstentions, le conseil (a) considéré(e) que le dépôt a bien été fait valablement dans les délais".

Le conseil communal procéda ensuite au scrutin; chacun des candidats effectifs recueillit 10 voix, sauf Jean-Claude BARBIER qui n'en obtint aucune. Parmi les candidats proclamés élus membres effectifs du conseil de l'aide sociale, figurent Léon ROBERT, Benoît HONS et Nicole LOXHAY.

3. Le 30 janvier 1995, les requérants introduisirent auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège une réclamation tendant à faire déclarer non recevable l'acte de présentation des candidats ROBERT, HONS et LOXHAY, à faire invalider leur élection et à faire déclarer élus comme conseiller effectif Jean-Claude BARBIER et, de plein droit, ses suppléants. Ils faisaient valoir que ledit acte de présentation avait été déposé, non pas le dixième jour, mais le onzième jour précédant le scrutin.

4. Dans un rapport du 4 février 1995 au collège des bourgmestre et échevins, le secrétaire communal précisa notamment que la liste litigieuse "a bien été

déposée sur le bureau du bourgmestre le 13 janvier et (que) c'est par erreur qu'(il a) indiqué le 12 janvier 1995 pour l'accusé de réception qu'en donnait le bourgmestre".

5. Par arrêté du 9 mars 1995, la députation permanente rejeta la réclamation comme non fondée. Dans la motivation de son arrêté, elle relève :

- que, si l'acte de présentation dont le dépôt est contesté porte la date du 12 janvier 1995 au lieu de celle du 13 janvier, le secrétaire communal affirme qu'il y va d'une erreur;
- que le procès-verbal de l'élection, qui atteste que les actes de présentation ont été introduits conformément à l'arrêté royal du 22 novembre 1976, n'a fait l'objet ni d'observation, ni d'inscription de faux, ce qui fait présumer que l'élection a eu lieu conformément, notamment, au prescrit de l'article 2 de cet arrêté royal;
- que les réclamants ne démontrent pas l'irrégularité qu'ils invoquent;
- qu'à la supposer établie, cette irrégularité ne pourrait justifier l'annulation de l'élection que si elle pouvait, ce qui n'est pas le cas, avoir affecté le déroulement normal du vote et son résultat.

L'arrêté fut notifié aux requérants par lettre recommandée à la poste le 9 mars 1995.

La formalité requise de publication du présent recours au Moniteur belge et celle de l'affichage ont été accomplies, ainsi qu'en atteste, en ce qui concerne cette dernière, un certificat transmis le 13 juin 1995 au Conseil d'Etat;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 relatif à l'élection des membres des conseils des centres publics locaux d'aide sociale, en ce que l'accusé de réception du dépôt de la liste des candidats présentés par Olivier KRUPA, Valérie LAPLANCHE et Camille FABRY, porte la date du 12 janvier 1995, alors qu'en vertu de ladite disposition, un acte de présentation de candidats doit être déposé le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin, soit en l'espèce le 13 janvier 1995; que les requérants contestent comme suit la motivation de l'arrêté de la députation permanente :

- l'on ne peut avoir égard à la prétendue "erreur matérielle" alléguée par le secrétaire communal, car il s'agit d'une allégation, intervenue tempore suspecto, que rien ne corrobore;
- le procès-verbal de la réunion du conseil communal "ne peut que constater que ce que ses signataires ont pu vérifier" et ne peut donc faire preuve de ladite "erreur" commise "en amont des opérations du scrutin", de sorte que les requérants n'avaient pas à s'inscrire en faux contre ce procès-verbal;
- les requérants prouvent, par la mention même de l'accusé de réception de la liste litigieuse, qui constitue un acte authentique, que celle-ci a bien été déposée le 12, et non le 13 janvier;
- un acte de présentation irrégulier a nécessairement une influence sur le résultat du vote, ce qui fut le cas en l'espèce puisque sans cette irrégularité Jean-Claude BARBIER, premier requérant, aurait été élu;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 pris en exécution de l'article 11, § 4, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres

publics d'aide sociale, chaque acte de présentation de candidats doit être déposé en double exemplaire à la maison communale le dixième jour avant celui fixé pour le scrutin de 16 à 19 heures, entre les mains du bourgmestre assisté du secrétaire communal, l'un des exemplaires étant remis, muni de l'accusé de réception, au déposant de l'acte; que, suivant l'article 6 dudit arrêté royal, il incombe au bourgmestre, au moment du dépôt, d'examiner la régularité de l'acte au regard des articles 4 et 5 et, le cas échéant, de recommander qu'il soit rectifié ou complété;

Considérant qu'en l'espèce, l'accusé de réception figurant sur l'acte de présentation des candidats déposé par Olivier KRUPA, Valérie LAPLANCHE et Camille FABRY indique que cet acte a été déposé le 12 janvier 1995, soit le onzième jour précédant la date du scrutin; que cette mention, signée par le bourgmestre et le secrétaire communal, revêt une force probante que ne peuvent infirmer, ni la simple affirmation du secrétaire communal selon laquelle la date du 12 janvier 1995 serait le fruit d'une erreur matérielle, ni la circonstance que le procès-verbal de l'élection par le conseil communal a été signé sans observation, ce procès-verbal n'étant destiné, suivant l'article 13 de l'arrêté royal précité, qu'à relater les seules opérations relatives au scrutin et au dépouillement; que la délibération du 23 janvier 1995 du conseil communal décidant que "le dépôt a bien été fait valablement dans les délais" ne saurait couvrir l'irrégularité dénoncée, ni soustraire ainsi l'acte à la censure des juridictions instituées par la loi en vue de contrôler la régularité de l'élection; que c'est, dès lors, à tort que la députation permanente a motivé le rejet de la réclamation par les mentions dudit procès-verbal, par la prétendue "erreur" du secrétaire communal et par la circonstance que, faute de s'inscrire en faux contre ce procès-verbal, les réclamants n'établissaient pas l'irrégularité qu'ils dénoncent;

Considérant, toutefois, qu'à bon droit la députation permanente a estimé qu'il n'était pas démontré que ladite irrégularité a eu une conséquence sur le déroulement normal du vote et sur son résultat; qu'en effet, le délai qu'impose la disposition visée au moyen a seulement pour but, d'une part, de fixer un terme en vue de permettre les mesures préparatoires à l'élection qui doit avoir lieu au jour fixé par l'article 18 de la loi précitée du 8 juillet 1976 et, d'autre part, à mettre le bourgmestre en mesure d'examiner la régularité des actes de présentation au regard des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976 comme le lui impose l'article 6 de celui-ci; qu'en l'espèce, le dépôt prématuré d'un jour, à la maison communale et, semble-t-il, en mains d'une autre personne que le bourgmestre, n'a ni entravé les opérations préparatoires à l'élection, ni empêché le bourgmestre d'exercer son contrôle, au demeurant limité; que les requérants ne dénoncent et que le dossier ne révèle aucune irrégularité au regard des articles 4 et 5 de l'arrêté royal du 22 novembre 1976; que les requérants n'invoquent pas davantage une irrégularité des opérations électorales elles-mêmes; qu'ils se bornent à affirmer, sans le démontrer, que le dépôt irrégulier dudit acte de présentation a influencé ces opérations et le résultat du scrutin; qu'il n'est pas allégué qu'une atteinte aurait été portée aux prérogatives des conseillers communaux concernés; qu'à cet égard, on relève qu'aucune demande tendant à écarter cet acte n'a été formulée, le conseil communal ayant d'ailleurs jugé les candidatures y présentées recevables par douze voix et six abstentions, aucune voix contre n'ayant été émise; qu'au surplus, lors du scrutin, le requérant Jean-Claude BARBIER n'a recueilli aucune voix; qu'on ne peut, dès lors, considérer l'irrégularité dénoncée comme pertinente pour les requérants, plus spécialement pour Jean-Claude BARBIER, et, comme de nature à justifier une invalidation, même partielle, de l'élection; que le moyen ne peut être retenu,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

Est confirmé l'arrêté du 9 mars 1995 de la députation permanente du conseil provincial de Liège qui, d'une part, rejette la réclamation du 30 janvier 1995 de Jean-Claude BARBIER, Jean-Pascal D'INVERNO, Marie-Louise DUVAL-FLAMAND, Jean-Paul ETIENNE, Benoît GERARD et Louis THOMAS, contre l'élection des membres du conseil de l'aide sociale de Neupré, à laquelle le conseil communal de cette commune a procédé le 23 janvier 1995, et, d'autre part, valide l'élection des membres de ce conseil de l'aide sociale.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le trente juin 1900 nonante-cinq par :

MM. CLOSSET,     président de chambre,  
     HANOTIAU,    conseiller d'Etat,  
     HANSE,        conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> MALCORPS,   greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

Ch. -L. CLOSSET.